

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 221.988 du 10 janvier 2013

A. 197.735/XV-1384

En cause : **SZYMKOWICZ** Charles,  
ayant élu domicile chez  
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me M. NIHOUL, avocat,  
rue du Mail 13  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 20 septembre 2010 par Charles SZYMKOWICZ, en ce qu'elle tend à l'annulation de:

- la «décision de la partie adverse, de date inconnue, de désigner un Comité d'experts, composé de Messieurs Michel BAUDSON, Laurent BUSINE, Bernard MARCELIS, Enrico LUNGHI, Dirk SNAUWAERT, Thierry DAVILA, et Madame Ann Veronica JANSSENS en vue de proposer une présélection et ensuite une désignation d'artistes pour représenter la Communauté française dans le Pavillon belge lors [de] l'édition 2011 de la Biennale internationale des Arts visuels de Venise»;

- la «décision de la partie adverse d'inviter François CURLET, Édith DEKYNDT, Joëlle TUERLINCKX et Angel VERGARA à présenter des projets en vue de la sélection de l'artiste qui occupera le Pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des Arts visuels de Venise»;

- la «désignation [d']Angel VERGARA pour représenter la Communauté française dans le Pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des arts visuels de Venise»;

- la «décision qui s'en déduit de rejeter la candidature du requérant afin de représenter la Communauté française dans le Pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des arts visuels de Venise»;

Vu l'arrêt n° 209.934 du 21 décembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 20 juillet 2012, notifié aux parties, de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 novembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me N. de TERWANGNE, *loco* Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt précité n° 209.934 du 21 décembre 2010;

Considérant que le recours est dirigé, au travers de ses quatre objets, contre différents «actes» liés à la désignation du représentant de la Communauté française à la Biennale des Arts de Venise 2011, qui s'est tenue du 4 juin au 27 novembre 2011; que celle-ci est donc actuellement révolue;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant soutient cependant qu'il a toujours intérêt à l'annulation des actes attaqués, dès lors que ceux-ci lui «ont incontestablement causé un préjudice moral [...] puisqu'ils l'ont écarté de

la représentation de la Communauté française à la Biennale de Venise 2011», que ce préjudice a été reconnu dans le cadre de la procédure en suspension, que l'arrêt n° 209.934 du 21 décembre 2010 a ainsi considéré que ce préjudice moral «était susceptible d'être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation», et que son intérêt ne consiste pas simplement à obtenir une déclaration d'illégalité des actes attaqués mais à «[bénéficier] directement de la suppression [de ceux-ci] de l'ordre juridique dès lors que la partie adverse a procédé à la désignation litigieuse sans tenir compte de sa candidature» et à en tirer avantage «pour l'avenir, tenant compte de ce que le requérant peut s'attendre à ce que la partie adverse, vu l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'annulation, en tiendra compte pour l'avenir, et spécialement pour la Biennale 2015»;

Considérant que selon l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les recours en annulation et recours en cassation peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt; qu'en l'occurrence, le requérant a subi une lésion en n'ayant pu proposer un projet dans la perspective d'une participation à la Biennale de Venise 2011, alors qu'il avait manifesté son intérêt pour celle-ci et déposé une candidature spontanée en août 2010; qu'un éventuel arrêt d'annulation aurait en outre pour effet d'établir que la partie adverse ne pourrait plus désigner l'artiste chargé de représenter la Communauté française lors des Biennales futures, au terme d'une procédure de sélection que le recours critique; que le requérant conserve un intérêt suffisant au recours qui est, sur ce point, recevable;

Considérant que l'auditeur rapporteur n'a pas examiné les moyens; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction de l'affaire,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le dix janvier deux mille treize par :

|         |                |                       |
|---------|----------------|-----------------------|
| M.      | M. LEROY,      | président de chambre, |
| Mme. C. | DEBROUX,       | conseiller d'État,    |
| M.      | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'État,    |
| M.      | Fr. QUINTIN,   | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY